

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2025-160

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 octobre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER LELONG, Etienne DRUMAIN, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.
Absents : Xavier SILLON, Estelle FAURE, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER.
Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN
Laurent CAIOLO donne pouvoir à Delphine VAZEUX
Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN
Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN
Romain CHARREL donne pouvoir à Philippe PRIMATESTA

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Monsieur Etienne DRUMAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention de prestation pour la production et le service de repas au syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français (ESF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le projet de convention annexé,

Virginie DUMONT expose à l'assemblée que le syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français des Deux Alpes sollicite la commune pour une prestation de production et de service de repas à destination des stagiaires et des personnels encadrants de l'ESF durant la saison hivernale 2025/2026.

La prestation comprend la préparation des repas par la cuisine centrale communale et le service au réfectoire du pôle enfance.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les modalités de la prestation par convention ainsi que le prix unitaire du repas à 12,30 € actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents étant précisé qu'Etienne DRUMAIN ne prend pas part au vote pour lui-même et pour Xavier SILLON dont il détient le pouvoir :

- **DECIDE** de conclure une convention pour la production et le service de repas avec le syndicat local des moniteurs de l'ESF ;
- **FIXE** le prix unitaire du repas à 12,30 € T.T.C ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents inhérents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Etienne DRUMAIN, Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



**CONVENTION DE PRESTATION POUR LA PRODUCTION ET LE
SERVICE DE REPAS PAR LA COMMUNE LES DEUX ALPES AU
SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DE SKI
FRANÇAIS**

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département de l'Isère, dont le siège social est situé, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, ici représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé par délibération n° 2025-160,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** », **d'une part,**

Et

Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes, inscrit sous le numéro SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes – place des 2 Alpes, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cette fin, Monsieur Xavier SILLON,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », **d'autre part,**

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français (ESF) des Deux Alpes sollicite la commune Les Deux Alpes pour une prestation de production de repas par la cuisine centrale au profit des stagiaires et des personnels encadrants de l'ESF compte tenu qu'il ne dispose pas de solutions adaptées à ses besoins alors que la commune dispose d'une capacité de production suffisante pour répondre à cette demande.

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat est un contrat de prestation pour assurer la production et le service des repas pour les stagiaires et le personnel encadrant de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes.

Article 2 – Exécution de la prestation

La cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes, déclarée à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère sous le numéro d'agrément RF 38 253 001 CE dispose d'une capacité de production des repas pour les stagiaires et les personnels encadrants de l'ESF et d'un réfectoire pour les accueillir.

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont composés comme suit :

- Entrée
- Plat : unique complet ou protidique (animal et végétal) et son accompagnement
- Produit laitier (pourra intervenir dans la composante du repas)
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de personne (enfant, adolescent, adulte) et la composition des repas respecte les préconisations en vigueur.

Concernant les personnes qui présentent des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter les menus servis à d'éventuelles contre-indications médicales, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans la préparation des repas.

En cas de PAI, le parent confie son repas à l'adulte en charge de l'enfant. Le repas n'est pas récupéré par le personnel cuisine de la collectivité.

Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne sont être prises en compte et ne sont pas substituées.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et servis au réfectoire du pôle enfance.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre

Les commandes doivent être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas détaillé par jour doit être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel à cuisines2alpes@mairie2alpes.fr et en copie à multiaccueil@mairie2alpes.fr le mardi précédant la semaine concernée, avant 15h.

Des modifications à la baisse ou à la hausse doivent être demandées par email au moins 2 jours francs avant la prestation, sans qu'elles ne dépassent 10% de la commande initiale du jour.

Toutes demandes de modification après les 2 jours francs sont facturées.

La commune des Deux Alpes transmet en retour la liste des menus dans la dernière quinzaine du mois précédant la prestation.

Portable de la cuisine centrale : 0686305712 (retours qualité, contraintes de dernière minutes, etc...)

Article 4 – Responsabilités du client

« Le bénéficiaire » assure le transfert des enfants et adolescents à partir du rassemblement jusqu'au réfectoire du pôle enfance pour déjeuner et dès le repas terminé, du réfectoire jusqu'au rassemblement.

Durant le temps de repas, « Le bénéficiaire » assure l'encadrement des stagiaires qui restent sous sa responsabilité.

Le réfectoire étant situé au niveau du multi-accueil, « Le bénéficiaire » doit exiger des enfants, adolescents et stagiaires, une attitude calme et respectueuse.

Article 5 – Obligations de la Commune

« Le Prestataire » s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer la prestation prévue au présent contrat avec ses meilleurs soins et dans les délais prévus et s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services proposés conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 6 – Modalités financières

Un état mensuel est établi sur la base des repas commandés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de commandes. Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des repas produits.

« Le bénéficiaire » paye l'ensemble des repas commandés au prix unitaire de 12.30€ à réception du titre de recettes émis par la Commune et adressé par le Service de Gestion Comptable (SGC) de la Mure.

Chaque année le prix est indexé sur l'inflation de l'année N-1 délivré par l'INSEE

Article 7 – Durée et modalités de résiliation

La convention est conclue pour la durée du 01.12.2025 au 30.04.2026 et peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de dénonciation fixé à 2 mois.

Article 8 – Litiges

Les Parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le

**Pour la commune LES DEUX ALPES,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS**



**Pour l'Ecole du Ski Français (E.S.F.),
Le Président, Xavier SILLON**